Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Arrêté électoral n°2020-01 du 24 janvier 2020

Relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 718-11 à L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D.719-40;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.
- Vu la loi n° 2015-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ENSMA en EPSCP;
- Vu les statuts de l'ENSMA approuvés en date du 18 janvier 2017 ;

Le Directeur de l'ENSMA arrête

Article 1er : Organisation des élections

Le Directeur de l'ENSMA est responsable de l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels siégeant au Conseil d'Administration, collège B.

Le Directeur de l'ENSMA dispose d'un secrétariat, au sein de l'établissement, chargé de l'assister dans l'organisation matérielle des élections (établissement et affichage des listes électorales, implantation et organisation des bureaux de vote, dépouillement des votes, collecte et proclamation des résultats) selon les principes et le calendrier définis dans le présent arrêté et dont les coordonnées sont :

> Secrétariat de Direction - Corinne DELOUCHE (Bâtiment A/4ème étage/bureau A405) Tél.: 05.49.49.80.02 - elections@ensma.fr

Le calendrier électoral figure dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Date du scrutin

Le directeur de l'ENSMA convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration le :

Jeudi 20 février 2020 de 9h00 à 17h00 - Bâtiment A - Bureau A405

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels à élire pour le Conseil d'Administration est de 1 représentant pour le collège B.

Pour la composition du collège électoral, se reporter aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4: Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 5 : Listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées en **annexe 3**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de son collège.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'ENSMA.

Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales, peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription dans les conditions détaillées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote (cf. **annexe 4**).

Ces demandes devront être adressées à l'ENSMA (elections@ensma.fr) au plus tard le vendredi 14 février 2020.

Rectification des listes électorales

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Directeur de l'ENSMA, y compris le jour du scrutin.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à : <u>elections@ensma.fr</u>. Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote (cf. annexe 5).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'ENSMA de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'affichage des listes électorales

La liste des électeurs appelés à prendre part au scrutin sera affichée au sein de l'ENSMA le jeudi 30 janvier 2020.

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les déclarations de candidatures, dûment, clairement remplies et signées en original doivent être déposées, ou doivent parvenir, au plus tard le mardi 11 février 2020 à 17H00, et communiquées au Secrétariat de Direction. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation de candidature, mais il atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents requis.

L'envoi de candidatures individuelles, par fax, par e-mail n'est pas autorisé.

Présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidats.

L'ENSMA disposant d'un statut d'EPSCP, type école externe, il est admis la possibilité de siéger dans plusieurs conseils.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Documents à remettre lors du dépôt de candidature

Pour le scrutin uninominal, le dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- · La déclaration individuelle de candidature (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 6 de l'arrêté),
- · La photocopie du justificatif de la qualité professionnelle ou, à défaut, d'une pièce d'identité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dépôt des professions de foi (facultatif)

Chaque candidat peut déposer une profession de foi. La profession de foi doit être transmise au plus tard le **vendredi 14 février 2020 à 17H00** dans sa version définitive. Un exemplaire papier en couleur (affichage web) et un second en noir et blanc (affichage papier) devront être envoyés simultanément à <u>elections@ensma.fr</u>. La profession de foi ne doit pas excéder un format A4 de 2 pages maximum et ne doit comporter aucune photographie.

Article 7: Bulletins de vote

Pour le scrutin uninominal majoritaire à 1 tour, le bulletin de vote comprend le nom et prénom du candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'ENSMA. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date de dépôt des candidatures.

Une maquette de bulletin de vote, conforme au modèle fourni (Format 14.8 x 10.5 cm en noir et blanc *annexe 7*) sera transmise au plus tard le **vendredi 14 février 2020** à : <u>elections@ensma.fr</u>

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **vendredi 14 février 2020** et prend fin à l'issue du scrutin. Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée à l'extérieur de l'ENSMA. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles et des espaces contigus où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats.

Communication écrite

Pendant la campagne électorale, le(s) responsable(s) des listes est (sont) autorisé(s) à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus qui seront diffusés aux personnels et aux usagers de l'ENSMA. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : **elections@ensma.fr.**

Les messages seront diffusés via l'adresse : <u>elections@ensma.fr</u>.

Article 9 : Bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le scrutin sera ouvert le **jeudi 20 février 2020** par le président du bureau de vote à **9h00** et clos à **17h00**.

Article 10 : Votes

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel ou une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour vote en ses lieu et place.

Un formulaire de procuration (imprimé numéroté) est tenu à la disposition des électeurs et doit être retiré auprès du Secrétariat de Direction (cf. modèle en **annexe 8**).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

<u>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations</u>. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations originales que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration **original** le jour du scrutin, au bureau de vote. le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité de la personne pour laquelle il vote.

Le vote est personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- · Le passage par l'isoloir est obligatoire;
- · Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- Après vérification de son identité, l'électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Il est prévu une urne par collège.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11 : Dépouillement des votes

1/Scrutateurs

Le bureau de vote s'adjoint de scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote. Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (cf. article D. 719-36 du code de l'éducation).

2/ Caractère public du dépouillement

Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

3/ Déroulement des opérations de dépouillement (cf. article D. 719-36)

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

- Ouverture de l'urne ;
- Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal ;
- Ouverture des enveloppes, une par une ;
- Décompte du nombre de voix par liste ;
- Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le bureau de vote dresse un procès-verbal du dépouillement.

Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours et, dans l'éventualité d'une contestation, dans des enveloppes scellées.

4/ Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes vides ;
- Les enveloppes comportant des bulletins de listes différentes ;
- Les bulletins comportant des noms rayés ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ;
- Les bulletins comportant des noms ajoutés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est considéré comme nul lorsque les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

- → Pour chaque vote nul :
 - · Conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul ;
 - · Indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet ;
 - Faire figurer sur chaque enveloppe la signature de 2 membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le Procès-Verbal de dépouillement).

Ces enveloppes et bulletins devront être joints au Procès-Verbal de dépouillement.

Consultation de la liste d'émargement

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'ENSMA dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés et diffusés à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 13.

Il est institué, à l'initiative du Recteur (trice) de la Région Académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelier (ère) des universités, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers. La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement, par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1°) Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste;
- 2°) Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3°) En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le directeur de l'établissement, et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Article 14 : Publicité et exécution

Le Directeur de l'ENSMA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 29 janvier 2020

Le Directeur de l'ENSMA,



ANNEXE 1	. CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
ANNEXE 2	. COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
ANNEXE 3	. INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ANNEXE 4	. DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION
	EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE
ANNEXE 5	DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS INSCRITS NORMALEMENT D'OFFICE
ANNEXE 6	. DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE B)
ANNEXE 7	. MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COLLEGE B)
ANNEXE 8	MODELE DE PROCURATION

ANNEXE 1 CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA

Rédaction de l'arrêté électoral		Vendredi 24 Janvier 2020
Transmission des arrêtés électoraux	Lorsque le calendrier électoral est	Vendredi 24 Janvier 2020
et des listes électorales au Rectorat	établi	
pour validation, et demande de		
désignation du représentant du		
rectorat au CEC		
Etablissement des listes électorales		Vendredi 24 Janvier 2020
Séance du Comité Electoral		Mercredi 29 Janvier 2020
Consultatif		
Prise de contact avec le président de		Jeudi 30 Janvier 2020
la CCOE, afin de l'informer du		
calendrier électoral		
Publication de l'arrêté électoral		Jeudi 30 Janvier 2020
Affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le début du scrutin	Jeudi 30 Janvier 2020
Date limite de dépôt des	15 jours francs maximum et 5 jours	Mardi 11 Février 2020 à 17H00
candidatures	francs minimum avant la date du	
	scrutin	
Séance du Comité Electoral		Vendredi 14 Février 2020
Consultatif (le cas échéant)		
Date limite d'affichage des listes de	Immédiatement après l'expiration du	Vendredi 14 Février 2020
candidats et des professions de foi	délai de rectification des listes de	
	candidats, étant de 2 jours	
Date limite des inscriptions sur la liste	Au plus tard 5 jours francs avant la	Au plus tard le Vendredi 14 Février 2020
électorale	date du scrutin	
Etablissement et enregistrement des	Jusqu'à la veille du scrutin	Au plus tard le Mercredi 19 Février 2020
procurations		
Jour du scrutin		Jeudi 20 Février 2020 – 09H00/17H00
Séance du Comité Électoral		Vendredi 21 Février 2020
Consultatif		
Proclamation et affichage des	Dans les 3 jours suivant la fin des	Vendredi 21 Février 2020
résultats	opérations électorales	
Délai de recours devant la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date	Au plus tard le Mercredi 26 Février 2020
	d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant		
le tribunal administratif		

Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à Secrétariat de Direction – <u>elections@ensma.fr</u>

Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales : une date limite de 5 jours francs avant le scrutin est fixée pour demander une demande d'inscription.

- Les personnes <u>qui devaient figurer d'office</u> sur les listes et qui s'aperçoivent qu'elles n'y figurent pas peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes <u>qui avaient effectué une demande</u> d'inscription dans les formes prévues, soit 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pourtant pas sur la liste peuvent demander leur inscription, même le jour du scrutin.
- Les personnes <u>qui ne figurent pas d'office</u> sur les listes électorales et qui n'ont pas fait de demande d'inscription dans un délai de 5 jours francs avant le scrutin et qui s'aperçoivent qu'elles ne figurent pas sur la liste, ne peuvent plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Jour franc : le jour franc va de 0 heure à 24 heures et, pendant la période concernée, le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

ANNEXE 2 COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

1. Collèges électoraux du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour l'élection des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration, de l'ENSMA, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

a) Personnels enseignants

Les **professeurs des universités** relèvent du **collège A** (professeurs et personnels assimilés). Les **maîtres de conférences** relèvent du **collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

Cas d'un maître de conférences qui devient professeur des universités :

Son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités. Un avis d'affectation dans un établissement ne peut donc attester d'une quelconque nomination.

Enseignants associés et invités :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités relèvent du collège A. Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de professeurs des universités. Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de maîtres de conférences.

<u>Autres personnels enseignants non titulaires</u>:

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

b) **Chercheurs**

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A. Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L. 954-3 : Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de directeurs de recherche.

Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

ANNEXE 3 INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - → enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - → personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
 - → personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :
 - → pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - → et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :
 - →qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP;
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutées en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - → en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - ightarrow et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.
- -Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- -Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - → personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - → personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
 - → personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

Scrutin du jeudi 20 février 2020

(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA)

A RETOURNER PAR VOIE ELECTRONIQUE A L'ADRESSE :

elections@ensma.fr

Au plus tard le vendredi 14 février 2020 - 17H00

Je soussigné(e) :				
NOM PATRONYMIQUE :				
NOM D'USAGE :				
Prénoms :				
Mail :	Tel. :			
Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil d'administration de L'ENSMA, collège B.				
	Fait à :			
	le :			
	Signature :			

ENSMA - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTEURS INSCRITS NORMALEMENT D'OFFICE et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985

Scrutin du jeudi 20 février 2020

(Renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA)

Je soussigné(e) :				
NOM PATRONYMIQUE :				
NOM D'USAGE :				
Prénoms :				
Mail:	Tel. :			
☐ Demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil d'administration de L'ENSMA, collège B				
	Fait à :			
	rail a			
	le:			
	Signature:			

ENSMA – DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLEGE B

(Renouvellement partiel)

Scrutin du jeudi 20 février 2020

à déposer ou à retourner par LRAR (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le mardi 11 février 2020 à 17H00 : ENSMA / Secrétariat de Direction (Bureau A405) Téléport 2 – 1 av. Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cédex

Nombre de sièges à pourvoir : 1

le soussigné(e):	
NOM PATRONYMIQUE :	NOM D'USAGE :
Prénoms :	
Mail :	Tel. :
Déclare faire acte de candidature pour l'élé autres enseignants-chercheurs, enseignant	ection du représentant au Conseil d'administration, dans le collège B es et personnels assimilés).
	,
	Fait à :le :
	Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Elections ENSMA – Scrutin du jeudi 20 février 2020 Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

NOM Prénom

Collège électoral: B

Elections ENSMA - Scrutin du jeudi 20 février 2020 Conseil d'Administration

Elections ENSMA – Scrutin du jeudi 20 février 2020 Conseil d'Administration

Collège électoral : B

NOM Prénom

NOM Prénom

Elections ENSMA – Scrutin du jeudi 20 février 2020 Conseil d'Administration

Collège électoral :

ENSMA – Arrêté électoral n°2020-01 du 24 janvier 2020

Page 14/15

MODELE DE PROCURATION

Le formulaire original est à retirer auprès du Secrétariat de Direction

Elections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration de l'ENSMA

Scrutin du jeudi 20 février 2020

Procuration n° JJ-MM-AAAA-00 Mandant Nom, Prénom : Donne procuration à : Lors du retrait de cet imprimé, le mandant a présenté :

Pièce d'identité avec photographie ☐ Justification de sa qualité professionnelle Mandataire Nom, Prénom: Pour voter en mes lieu et place, lors du scrutin du jeudi 20 février 2020. Une personne ne peut pas détenir plus de deux procurations. La mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de son propre titre lui permettant d'exercer son droit de vote (pièce d'identité avec photographie ou justification de sa qualité professionnelle). Fait à..... Signature du mandant : Cachet, date et visa du service administratif gestionnaire des procurations : L'original est conservé par les services administratifs compétents. Copie de cet imprimé sera remise par le service administratif gestionnaire au Président du bureau de vote lors du

scrutin.